

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Consiglio di Stato (Italie) le 31 janvier 2013 — Posteshop SpA — Divisione Franchising Kipoint/Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato, Presidenza del Consiglio dei Ministri

(Affaire C-52/13)

(2013/C 123/16)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Posteshop SpA — Divisione Franchising Kipoint

Partie défenderesse: Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato, Presidenza del Consiglio dei Ministri

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter la directive 2006/114/CE ⁽¹⁾ en ce sens que, en matière de protection des professionnels, elle fait référence à une publicité qui soit, en même temps, trompeuse et comparative illicite, ou à deux faits illicites distincts, chacun étant pertinent en soi, qui sont, respectivement, la publicité trompeuse et la publicité comparative?

⁽¹⁾ Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, JO L 376, p. 21.

Recours introduit le 12 février 2013 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-76/13)

(2013/C 123/17)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Guerra e Andrade, G. Braun et L. Nicolae, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions

La Commission demande qu'il plaise à la Cour:

- constater que la République portugaise ne s'est pas conformée à l'arrêt du 7 octobre 2010, rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-154/09 ⁽¹⁾, Commission européenne contre République portugaise;
- condamner la République portugaise à payer à la Commission une astreinte de 43 264,64 euros par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt, à compter de la date du prononcé de l'arrêt de la Cour en l'espèce et jusqu'à la date à laquelle elle aura donné pleine exécution à l'arrêt du 7 octobre 2010 constatant le manquement;
- condamner la République portugaise à payer à la Commission une amende forfaitaire de 5 277,3 euros par jour écoulé entre la date du prononcé de l'arrêt du 7 octobre 2010 constatant le manquement, et:
 - soit la date de mise en conformité avec l'arrêt en manquement du 7 octobre 2010, dans l'hypothèse où la Cour constaterait que la République portugaise s'est effectivement conformée à cet arrêt avant le prononcé de l'arrêt dans la présente procédure;
 - soit la date du prononcé de l'arrêt dans la présente procédure, dans l'hypothèse où l'arrêt en manquement n'aurait toujours pas été pleinement exécuté à cette date;
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les entreprises qui seront chargées de fournir le service universel au moyen d'une procédure conforme aux articles 3, paragraphe 2, et 8, paragraphe 2, de la directive «service universel» ⁽²⁾ n'ont toujours pas été désignées. Par ailleurs, la loi sur les communications électroniques continue à prévoir le maintien de toutes les obligations résultant des nouveaux principes de base de la concession du service public des télécommunications approuvés dans le décret-loi n° 31/2003, selon lesquels la fourniture du service universel est attribuée à PT Comunicações par le contrat de concession qui demeure en vigueur jusqu'en 2025. Aux fins de la condamnation, la Commission entend proposer à la Cour un coefficient de gravité de 7, sur une échelle allant de 1 à 20.

L'infraction en cause met en péril la réalisation d'objectifs essentiels du droit de la concurrence liés à la libéralisation du marché des télécommunications et viole en outre des principes fondamentaux du droit de l'Union comme le principe de non-discrimination. De surcroît, l'infraction en cause compromet l'efficacité du service universel, un des objectifs essentiels du droit des